

STATUT D'ORGANISATION

Article 1: Composition et état de membre

¹ Sous le nom conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP (ci-après dénommée conférence), est constitué un organe de liaison entre les membres des gouvernements de tous les cantons suisses, qui, ont en totalité ou en partie, la responsabilité d'un ou de plusieurs des domaines: aménagement du territoire et développement territorial, route/transport, constructions publics, environnement, marchés publics.

² La conférence est une collectivité de droit public à capacité juridique limitée.

³ La Principauté du Liechtenstein peut adhérer à la conférence et a alors le rang d'un canton.

⁴ Les villes et communes ensemble peuvent déléguer à la conférence un membre d'une municipalité; celui-ci a même rang que les membres de la conférence.

Article 2: But et tâches

¹ La conférence encourage et coordonne la collaboration entre les cantons et la Confédération et les cantons dans les domaines de la aménagement du territoire et développement territorial, route/transport, constructions publics, environnement, marchés publics.

² Elle peut, dans le cadre de ses buts, surveiller, diriger ou participer à des projets.

³ Elle peut prendre position sur toutes les questions relevant du domaine d'intérêt de ses membres.

Article 3: Sièges

La conférence a son siège au lieu de la direction.

Article 4: Droit de vote

¹ Chaque membre a une voix.

² Chaque canton dispose d'un droit de vote. Si un canton délègue plusieurs membres à la conférence, ceux-ci conviennent entre eux préalablement aux votations de celui-ci qui exercera le droit de vote.

Article 5 : Organes

Les organes de la conférence sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. La directrice ou le directeur;
- d. les réviseurs aux comptes.

Article 6: Assemblée générale

¹ Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a. Approbation du statut de l'organisation;
- b. Election de la présidente ou du président, des membres du comité à élire librement et des réviseurs aux comptes;
- c. Approbation du rapport annuel;
- d. Approbation des comptes
- e. Fixation des cotisations des cantons et approbation du budget ;
- f. Approbation des projets et de leur financement, dans la mesure où ils dépassent la compétence du comité ;
- g. Approbation des déclarations de principe.

² L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par la comité selon les besoins ou dans un délai de 2 mois, sur demande d'au moins 5 cantons.

³ L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix présentes; pour la dissolution de la conférence, la majorité absolue des voix est nécessaire.

Article 7: Conférences régionales

¹ Des conférences régionales sont prévues dans les différentes régions. Elles se constituent elles-mêmes.

² Les conférences régionales encouragent la collaboration entre les cantons dans leur région et prennent leurs intérêts en considération.

³ Les conférences régionales constituent des organes de liaison des régions et des cantons à la conférence.

Article 8: Conférences des offices

¹ Les conférences des responsables des offices cantonaux spécialisés se tiennent aux côtés de la conférence pour l'étude des questions techniques.

² Leurs présidentes ou présidents correspondants peuvent siéger à titre consultatif au comité de la conférence lors de la délibération sur les questions concernées.

Article 9: Comité

¹ Le comité comprend:

- a. la présidente ou le président;
- b. respectivement un membre du comité des conférences régionales. Dans le cas où dans une région il existe plusieurs conférences régionales différentes par domaines spécialisés, au maximum deux représentantes ou représentants peuvent être délégués; ils ont ensemble une voix;
- c. autres membres, qui sont soit librement élus et représentent une partie du pays dans laquelle il n'existe aucune conférence régionale.

² La durée du mandat de tous les membres du comité est limitée au maximum à 2 législatures de respectivement 4 ans.

³ La présidente ou le président est élu pour 2 ans et n'est rééligible qu'une fois.

⁴ Les différents domaines doivent être pris en considération de façon adaptée dans la composition du comité; seul un membre du comité par canton peut y siéger.

⁵ Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidente ou du président. Il désigne trois vice-présidents, qui sont responsables respectivement pour un des domaines travaux publics, marchés publics, aménagement du territoire/développement territorial, protection de l'environnement.

⁶ Le comité décide des dépenses de ses compétences dans le cadre du budget. Il décide d'autre part des nouveaux projets et de leur financement tout au plus dans le cadre des moyens disponibles lorsque ceux-ci sont urgents.

Article 10: La direction

Le comité désigne une directrice ou un directeur. Il ou elle dirige la direction.

Article 11: Réviseurs aux comptes

Les réviseurs aux comptes vérifient les comptes et font un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Article 12: Dépenses

Les dépenses de la conférence sont couvertes par les cotisations annuelles et de projets des cantons; elles correspondent au nombre d'habitants des cantons.

Approuvé à l'assemblée générale extraordinaire par voie de circulaire du 31 décembre 2008 et confirmé par l'assemblée plénière du 06 mars 2009. Ce statut d'organisation remplace celui du 11 septembre 2003.

Zurich/Berne, 31.12.08/06.03.09